



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Protection des Populations**

Installation classée
soumise à autorisation

Exploitant :

SNC PAULSTRA

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DDCSPP-174
Concernant la SNC PAULSTRA située sur la commune de Vierzon**

La Préfète du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de déclaration avec contrôle périodiques au titre de la rubrique n°2921-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003.1.1699 du 23 décembre 2003 autorisant la SNC PAULSTRA Groupe HUTCHINSON à poursuivre l'exploitation de l'usine située au 62 rue Henri Barbusse sur la commune de Vierzon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004.1.375 du 21 avril 2004 imposant des prescriptions techniques relatives à la prévention des risques liés à la légionellose pour la SNC PAULSTRA pour son usine de Vierzon ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 juillet 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)en date du 18 septembre 2015 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la SNC PAULSTRA, qui n'a pas formulé d'observations;

Considérant que l'établissement objet de l'autorisation précitée comporte une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Considérant que ce type d'installation est susceptible, en cas d'entretien défaillant, d'être à l'origine de dispersion de légionnelles dont l'impact sur la santé humaine est avéré ;

Considérant que le suivi rigoureux de l'installation par son exploitant et notamment la périodicité de réalisation des analyses de concentration en légionnelles est indispensable à l'évaluation de leur éventuel impact sanitaire ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de mettre à jour les dispositions techniques actuellement imposées visant à réduire ce risque ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant par mél du 29 septembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÈTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004.1.375 du 21 avril 2004 sont abrogées.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique 2921-b s'appliquent.

ARTICLE 3

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Vierzon où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la SNC PAULSTRA.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Vierzon pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la DDCSPP du Cher (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Protection de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Victor Hugo-CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et aux frais de la société dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Vierzon, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 13 octobre 2015

La Préfète,
Pour La Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Signé

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

